

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.514/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 9 avril 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française", a donné le 16 mai 2001 l'avis suivant :

L'arrêté en projet, qui vise à modifier la composition de la Commission de Sélection de Films culturels créée par l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique, se donne pour fondement légal le décret du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement. Il apparaît toutefois que ce décret n'habilite pas le Gouvernement à créer ni à déterminer la composition de la Commission précitée, même s'il prévoit en son article 2, alinéa 2, que le Centre du cinéma et de l'audiovisuel assure le secrétariat de cette Commission.

Dans son avis 28.091/4 du 28 octobre 1998 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 1998 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française, la section de législation du Conseil d'Etat avait fait l'observation suivante :

"Dans son avis L. 24.980/9 donné le 13 mars 1996 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française", la section de législation du Conseil d'Etat a souligné ce qui suit :

Comme le précise son préambule, l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française que l'arrêté en projet tend à modifier a été pris sur la base des articles 29 et 67 anciens de la Constitution, c'est-à-dire en vertu du pouvoir exécutif et du pouvoir réglementaire attribués au Roi, et ce en vue de l'octroi de subventions à la production de films et à la promotion de l'art cinématographique.

.../...

Si, à l'époque où fut pris l'arrêté royal du 22 juin 1967, les dispositions constitutionnelles précitées suffisaient à lui conférer une base juridique admissible, comme l'avait admis la section de législation, il n'en va plus de même depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1991, de la disposition qui figure actuellement à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 et qui est applicable aux Communautés en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, disposition aux termes de laquelle :

"en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature".

S'agissant du présent projet, on observe, d'une part, qu'il n'existe toujours pas de décret organique et, d'autre part, que le projet général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999 ne contient pas une "disposition spéciale" au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, applicable aux Communautés en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le Conseil d'Etat ne peut, dès lors, que constater que l'arrêté en projet est, en l'état actuel, dépourvu de tout fondement légal."

La section de législation du Conseil d'Etat ne peut que réitérer cette observation. En effet, comme l'a confirmé le délégué du ministre, le projet général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001 ne contient pas une "disposition spéciale" au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, applicable aux Communautés en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note
du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-
F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN